

PREFECTURE DE L'ISERE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Dossier suivi par : Alphonse MARTINEZ

Téléphone : 04 76 33 46 25

Courriel : gu-chasse-peche.ddaf38@agriculture.gouv.fr

ARRETE N° 2009 - 09581
Réglementant l'exercice de la pêche
sur le Lac de MONTEYNARD-AVIGNONET

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 431-1 à L 437-23 et R 431-1 à R 436-81 concernant les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la pêche en eau douce ;

VU l'article R 436-36 du Code de l'Environnement permettant d'établir une liste de grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de pêche ;

VU l'arrêté réglementaire permanent N° 2009-09580 du 31 décembre 2009, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Isère ;

VU l'arrêté ministériel du 5 Mai 1986 fixant la liste des grands lacs intérieurs de montagne modifié par l'Arrêté ministériel du 3 Août 1995 où figure le lac de MONTEYNARD ;

VU l'arrêté préfectoral N° 96-944 du 20 février 1996 créant la commission consultative en matière de réglementation de la pêche dans le lac de MONTEYNARD-AVIGNONET ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2003-13963 du 17 décembre 2003 définissant la réglementation de l'exercice de la pêche dans le lac de MONTEYNARD-AVIGNONET ;

VU l'avis de la commission consultative en matière de réglementation de la pêche dans le lac de MONTEYNARD-AVIGNONET émis lors de la réunion du 8 décembre 2009 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1er :

La pêche dans le lac de MONTEYNARD-AVIGNONET est soumise aux conditions générales d'exercice du droit de pêche définies aux articles R 436-6 à R 436-35 du Code de l'Environnement, sous réserve des dispositions suivantes :

I – TEMPS ET HEURES D'AUTORISATION

ARTICLE 2 :

Temps d'autorisation : par dérogation aux prescriptions de l'article R 436-7 du Code de l'Environnement :

La pêche à la truite, omble chevalier, omble, saumon de fontaine, ou cristivomer n'est autorisée sur ce plan d'eau que pendant les périodes correspondant à l'ouverture de la pêche dans les eaux de 1^{ère} catégorie du département de l'ISERE.

La pêche du brochet et du sandre n'est autorisée que pendant les périodes d'ouverture correspondant à cette espèce vivant dans les eaux de 2^{ème} catégorie piscicole définies par l'article R 436-7 du Code de l'Environnement, soit du 1er janvier au dernier dimanche de janvier et du 3ème samedi d'avril au 31 décembre inclus.

ARTICLE 3 :

Heures d'autorisation :

En période d'ouverture, la pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

II – TAILLE MINIMUM DES POISSONS

ARTICLE 4 :

Taille minimale des poissons : par dérogation aux prescriptions de l'article R 436-18 du Code de l'Environnement, les poissons des espèces précitées ci-après ne peuvent être pêchées et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

- 0,30 m pour les truites,
- 0,35 m pour les corégones.

Il est rappelé que la longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue.

III – NOMBRE DE CAPTURES AUTORISEES

ARTICLE 5 :

Limitation des captures de salmonidés et corégones :

Par dérogation aux prescriptions de l'article R 436-21 du Code de l'Environnement, le nombre total maximum de salmonidés et de corégones autorisées par pêcheur est fixé à 6 captures par jour.

IV – PROCEDES ET MODE DE PECHE AUTORISES

ARTICLE 6 :

Nombre de lignes autorisées par pêcheur :

La pêche est autorisée au bord de l'eau ou en bateau.

En dérogation aux prescriptions de l'article R 436-23 du Code de l'Environnement, la pêche est autorisée à l'aide de lignes montées sur cannes, avec un maximum de quatre lignes par pêcheur totalisant au plus dix huit hameçons.

ARTICLE 7 :

Engins autorisés :

En dérogation de l'article 436-32 5^{ème} du Code de l'Environnement, la pêche à la traîne est autorisée dans les conditions suivantes :

Quatre lignes maximum par pêcheur totalisant six hameçons ou leurres au maximum pour l'ensemble des lignes.

La pêche en bateau ne pourra être pratiquée qu'à bord d'embarcations signalées par un fanion jaune.

Tout autre mode ou engin de pêche est prohibé.

ARTICLE 8 :

Pendant le temps de fermeture de la pêche au brochet défini par l'article R 436-7 du Code de l'Environnement, la pêche au vif, au poisson mort, au poisson artificiel, à la cuiller et autres leurres est autorisée.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral N° 2003-13963 du 17 décembre 2003.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, les Maires des Communes de AVIGNONET, MARCIEU, MAYRES-SAVEL, MONTEYNARD, COGNET, CORNILLON en TRIEVES, la MOTTE ST MARTIN, ROISSARD, ST AREY, ST JEAN D'HERANS, SINARD, TREFFORT, LAVARS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur départemental de l'Equipement, le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère, le Directeur départemental des Services Fiscaux et tous les agents chargés de la Police de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 31 DEC. 2009

Pour le PREFET

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


François LOBIT